

# Au-delà des frontières inc. BEYOND BORDERS INC.

*Garantissant la justice à l'échelle mondiale pour les enfants*

Winnipeg Toronto Vancouver Ottawa

Siège Social : 387 rue Broadway, Winnipeg, Manitoba, R3C 0V5  
Téléphone : (204) 284-6862 Télécopieur : (204) 452-1333 www.beyondborders.org

## Législation canadienne concernant le tourisme sexuel impliquant des enfants

**Tourisme sexuel impliquant des enfants (CST) :** « l'exploitation sexuelle commerciale des enfants par des personnes se rendant vers un pays étranger généralement moins développé dans le but de se livrer à des activités sexuelles avec des enfants. »<sup>1</sup>

**Législation canadienne concernant le Tourisme sexuel impliquant des enfants :** Selon l'article 7 (4.1) du Code criminel du Canada, les citoyens canadiens et les résidents permanents peuvent être poursuivis et arrêtés pour des infractions commises à l'étranger, liées au tourisme sexuel impliquant des enfants. Ces infractions incluent les attouchements sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle d'enfants, l'inceste, la pornographie juvénile, la prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans.<sup>2</sup>

« **Amendement Prober :** » L'ébauche de la législation citée plus haut s'appliquait uniquement à l'exploitation commerciale des enfants (c.-à-d. à la prostitution juvénile). Rosalind Prober considérait que cette vision était trop limitative puisque la majorité des agresseurs sexuels sont connus des enfants; membres de la famille, amis, entraîneurs, ou enseignants qui profitent de l'éloignement à l'étranger pour s'adonner à des conduites illicites. Elle fit pression sur le Comité de la justice fédérale et réussit à faire étendre le champ d'application. Comme le démontre ses dispositions, l'article. 7 (4.1) s'applique à toute forme d'exploitation sexuelle qu'elle soit commerciale ou non.

**Extraterritorialité :** Cette législation est également *extraterritoriale*, c.-à. d. que le Canada se donne l'autorité judiciaire pour poursuivre ces délits; ils sont considérés comme ayant lieu au Canada. Lorsque cette loi fut promulguée, en 1997, cette démarche était conditionnelle à la réception d'une requête du gouvernement du pays où le délit avait été commis. En l'an 2000, cette faille a permis à un enseignant canadien accusé d'avoir agressé une jeune canadienne de 17 ans lors d'un voyage scolaire au Costa Rica

<sup>1</sup> "Frequently Asked Questions about CSEC. Child Sex Tourism," web: ECPAT International <<http://www.ecpat.net/eng/CSEC/faq/faq3.asp>>.

<sup>2</sup> *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 7(4.1).

Au-delà des frontières est l'affilié canadien  
d'ECPAT International

(Arrêter la prostitution juvénile, la pornographie juvénile et le trafic des enfants pour des fins sexuelles-)  
Bangkok, Thaïlande [www.ECPAT.net](http://www.ECPAT.net)

d'échapper à la justice. Le gouvernement costaricain a refusé de réclamer des poursuites judiciaires puisqu'à cette époque, l'exploitation sexuelle d'une personne de 17 ans n'était pas illégale dans ce pays.<sup>3</sup> En 2002, cette stipulation fut enlevée<sup>4</sup> et maintenant, la seule condition pour intenter une action en justice est le consentement du procureur général du Canada.<sup>5</sup>

**Première poursuite réussie :** Donald Bakker de Vancouver a été le premier à être poursuivi et reconnu coupable sous l'article 7 (4.1). En mai 2005, en plus de plaider coupable à des actes criminels à l'intérieur du pays, il plaida coupable à 7 chefs d'accusation d'actions sexuelles indécentes impliquant des enfants du Cambodge de moins de 14 ans. Après son arrestation pour agressions sexuelles à Vancouver, des bandes vidéo, trouvées en sa possession, le montrent en train d'agresser sexuellement des jeunes filles de 7 à 12 ans à Svay Pak, Cambodge, en février et mars 2003.<sup>6</sup>

**Poursuites à venir :** Bien que la condamnation de Bakker représente un pas dans la bonne direction, le Canada doit être plus proactif dans l'application de sa législation concernant le Tourisme sexuel impliquant des enfants. La Suède, la Norvège, l'Australie et les États-Unis affectent des officiers de liaison aux destinations concernées par le tourisme sexuel impliquant des enfants afin d'enquêter ces agressions sexuelles. Ceci a contribué à une meilleure collaboration entre les pays dans la constitution de la preuve pour les cas internationaux de tourisme sexuel impliquant des enfants, preuve extrêmement difficile à constituer. L'« U.S. Immigration and Customs Enforcement Agency » a décidé d'accorder la priorité à la lutte contre le tourisme sexuel et, grâce à une étroite collaboration avec les forces policières locales du Sud-est asiatique, elle a inculpé 14 Américains pour agression d'enfants à l'étranger depuis 2003. À l'opposé, le ministère des Affaires étrangères du Canada ne mène pas ses propres enquêtes sur les agressions d'enfants à l'étranger et déclenchait une poursuite uniquement si le gouvernement étranger fournissait une preuve suffisante pour soutenir une inculpation<sup>7</sup>.

**Constitutionnalité de la législation concernant le Tourisme sexuel impliquant des enfants :** Au départ, l'avocat de Bakker était décidé à contester la constitutionnalité de l'article 7 (4.1), arguant qu'elle contrevenait à la juridiction d'un autre pays souverain.<sup>8</sup> Puisque Bakker a plaidé coupable, la loi n'a jamais été mise à l'épreuve, mais elle pourrait l'être dans des cas futurs. « Au-delà des frontières » soutient que l'extraterritorialité de l'article 7 (4.1) repose sur des bases solides pour les raisons suivantes :

1. Le Canada a ratifié, ou est devenu signataire de traités internationaux qui obligent le gouvernement fédéral à s'attaquer au problème du tourisme sexuel impliquant des

---

<sup>3</sup> Marina Jimenez, "Child sex tourism law fails first test" *National Post* (9 August 2000) A1.

<sup>4</sup> *Supra* note 2 s. 7 (4.3).

<sup>5</sup> *Ibid.* s. 7 (4.1).

<sup>6</sup> Jane Armstrong "Sex tourist convicted in B.C." *The Globe and Mail* (2 June 2005) A7.

<sup>7</sup> Chad Skelton, "Victims' reluctance makes sex tourism charges tough to lay" *The Vancouver Sun* (3 June 2005), B4.

<sup>8</sup> Wells, "Canada's offshore child sex law faces its first test" *Toronto Star* (29 August 2004), A2.

enfants, tel que la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies et la *Declaration and Agenda for Action* de Stockholm.<sup>9</sup>

2. Le principe de nationalité par lequel la nationalité d'un individu fournit un lien suffisant entre l'État et la personne est reconnu par la Cour suprême du Canada comme base valide pour repousser les limites traditionnelles de la juridiction canadienne.<sup>10</sup>

3. D'autres pays ne sont pas disposés ou sont incapables d'intenter des poursuites dans les cas d'exploitations sexuelles concernant des enfants qui se produisent en dehors de leurs frontières.<sup>11</sup>

4. La jurisprudence américaine démontre que les délits concernant les mauvais traitements et l'exploitation sexuelle impliquant des enfants peuvent relever du principe de l'universalité de la juridiction du droit international, permettant et même, obligeant les États à engager des poursuites pour ces délits.<sup>12</sup>

**Augmenter la conscience :** trente-deux pays ont mis en place des lois extraterritoriales concernant le tourisme sexuel impliquant des enfants. Bien que nous ne puissions nous attendre à ce que leur existence éradique le problème, elles ont un effet dissuasif important sur les touristes sexuels potentiels. Malheureusement, le gouvernement canadien a fait peu de choses pour informer la population de l'existence de ces lois. Contrairement, le U.S. State Department a octroyé des subventions à Vision mondiale afin de poser des panneaux publicitaires en Thaïlande et au Cambodge portant le slogan « Abusez d'un enfant dans ce pays, allez en prison dans le vôtre ». En Europe, certaines lignes aériennes comme la Lufthansa et Air France projettent des vidéos en cours de vol vers certaines destinations avertissant les passagers qu'ils peuvent être poursuivis dans leur pays d'origine s'ils commettent des crimes sexuels à l'étranger.<sup>13</sup> Nous espérons qu'Air Canada, à titre de ligne aérienne nationale, emboîtera le pas. Ces mesures proactives peuvent également sensibiliser les voyageurs à l'importance de dénoncer tout incident relié à l'exploitation des enfants dont ils peuvent être témoins lorsqu'ils sont à l'étranger. Les signalements peuvent être faits à la GRC ou à Cyberaide, le service pancanadien pour le signalement d'enfants exploités sexuellement sur Internet. <http://www.cyberaide.ca/fr/cybertip/>

### **Recommandations :**

**1. Le gouvernement fédéral pourrait financer une campagne de sensibilisation de grande envergure pour faire connaître sa législation concernant le Tourisme sexuel impliquant des enfants, à la population et aux autorités policières et judiciaires. Des affiches devraient être placées dans les aéroports.**

---

<sup>9</sup> Melissa Ferens, "An Evaluation of Canada's Child Sex Tourism Legislation Under International Law," online: Beyond Borders < <http://www.beyondborders.org/Child%20Sex%20Tourism%20Paper%20-%20Melissa%20Ferens.pdf> > pp. 14-18.

<sup>10</sup> *Ibid.* p. 19.

<sup>11</sup> *Ibid.* pp. 23-26.

<sup>12</sup> *Ibid.* pp. 26-27.

<sup>13</sup> *Supra* note 7.

**2. Plus d'officiers de liaison canadiens devraient être placés dans les pays où se pratique le tourisme sexuel. Ces agents pourraient mener des enquêtes et participer à la formation de la police locale afin de les aider à améliorer leurs enquêtes dans les cas de tourisme sexuel.**

**3. Le gouvernement canadien devrait empêcher les délinquants sexuels soupçonnés ou reconnus coupables, de voyager vers les pays où il y a tourisme sexuel impliquant des enfants. Il devrait également interdire aux pédophiles reconnus coupables de voyager vers les pays ou vers les destinations touristiques aux prises avec une augmentation subite de la vulnérabilité des enfants, due entre autres, à des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme.**

**4. Les compagnies aériennes et agences de voyages devraient adopter un rôle proactif et faire connaître la législation concernant le tourisme sexuel impliquant des enfants en projetant des vidéos en cours de vol et en distribuant des dépliants.**

*Auteur : David Thompson, étudiant de 2e année à l'Université de Toronto, faculté de droit*